

# Ordonnance sur le soutien financier aux institutions des Suisses de l'étranger

du 26 février 2003

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 40, al. 1, et 184, al. 3, de la Constitution<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Objet

<sup>1</sup> La Confédération peut soutenir, dans les limites des crédits accordés, des organisations et des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux ainsi qu'avec leur pays.

<sup>2</sup> Les subventions ont pour but:

- a. de sauvegarder, par l'intermédiaire de l'Organisation des Suisses de l'étranger, les intérêts des Suisses de l'étranger vis-à-vis les autorités et le parlement;
- b. d'informer les Suisses de l'étranger par le magazine «Revue Suisse»;
- c. de fournir des allocations dans des buts spéciaux intéressant les Suisses de l'étranger;
- d. de fournir des allocations à des sociétés suisses de bienfaisance à l'étranger qui soutiennent financièrement des Suisses de l'étranger;

## **Art. 2**           Bénéficiaires

Les bénéficiaires des subventions sont des organisations et des institutions qui poursuivent les buts décrits dans l'art. 1.

## **Art. 3**           Montant des subventions

Le montant des subventions est fixé dans le budget de la Confédération.

## **Art. 4**           Versement des contributions

Les subventions fédérales sont allouées à condition que leurs bénéficiaires les utilisent conformément aux objectifs fixés dans les dispositions statutaires ou légales.

RS 195.11

<sup>1</sup> RS 101

**Art. 5**            Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003. Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2007.

26 février 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz